

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES**  
**DU MAIRE**

**ARRETE N° 27/2020 DU 20 MARS 2020**

**FERMETURE TEMPORAIRE AU PUBLIC**  
**DES PARCS, JARDINS ET ESPACES NATURELS DE LA VILLE DE WINGLES**

**MESURES PREVENTIVES LIEES AUX RISQUES PANDEMIQUES DU COVID-19**

Le Maire de la Commune de Wingles,

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2212-2, L2212-3, L2212-4 et L2212-5,

Vu la circulaire NOR : MENG2007101C n° 2020-059 du 07 mars 2020 relative au Plan ministériel de prévention et de gestion Covid-19,

Vu le Décret 2020-260 du 16 mars 2020, relative aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Covid-19

Vu le Décret 2020-264 du 17 mars 2020, renforçant les mesures de lutte contre les violations des mesures destinées à prévenir et à limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.

Vu la note du 20 mars 2020 adressée par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais aux Maires, sollicitant la fermeture au public des parcs, jardins et plaines de jeux,

**Considérant** l'état de vigilance maximale préconisée par le Président de la République lors de ses allocutions télévisuelles,

**Considérant** les préconisations gouvernementales en matière de santé publique, notamment celles qui sont directement liées à la conduite afin de limiter la propagation du virus SARS-COV-2 « COVID-19 » au sein des lieux de rassemblements publics accueillant des manifestations, les activités de plein-air, ou tout autre regroupement de personnes, en extérieur,

**Considérant** que le Maire a le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

**Considérant** que les rassemblements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

**Considérant** que les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer la propagation du virus contenu de la durée d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes,

**Considérant** que ces mesures prennent effet **jusqu'à nouvel ordre** en fonction de l'avancée épidémique sur le plan National et des mesures gouvernementales qui y sont adaptées,

# ARRETE

## **ARTICLE 1 :**

le parc de loisirs et de nature Marcel CABBIDU est fermé temporairement à toute activité sportive, de randonnée, et de loisirs **et ce jusqu'à nouvel ordre.**

La totalité des parcs, jardins et espaces naturels de type marais, plan d'eau implantés sur le territoire de la commune sont également interdits à toutes activités et rassemblements de personnes, **et ce jusqu'à nouvel ordre.**

**ARTICLE 2 :** Les intervenants pourront nourrir les canards appelants sur les sites de chasse du marais de l'île, dans les strictes conditions sanitaires autorisées par le décret 2020-264 du 17 mars 2020. les intervenants ne sont pas autorisés à se rassembler sur les lieux à plus de deux personnes et devront limiter leur temps de présence au temps stricte et nécessaire au nourrissage des animaux.

**ARTICLE 3 :** Une signalisation appropriée interdisant l'accès aux différents sites sera mise en place et continuellement entretenues par les services municipaux

**ARTICLE 4 :** Seuls les personnels et intervenants dûment autorisés ainsi que les services prioritaires et les personnels de lutte contre les incendies sont autorisés à y circuler.

**ARTICLE 5:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 7:** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commandant de Police Nationale de CARVIN, le Responsable de la Police Municipale de WINGLES, les responsables des services municipaux et le directeur du parc de loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

*Fait à WINGLES, le 20 mars 2020.*

*Le Maire,*



*Maryse LOUP*

